

**Rapport explicatif et avant-projet de modification
du Code civil suisse, du Code des obligations,
du Code pénal et de la loi fédérale
sur la poursuite pour dettes et la faillite
(Animaux)**

Avant-projet et rapport explicatif
de la Commission des affaires juridiques
du Conseil national datés du 27 mars 1997

TABLE DES MATIERES

Condensé		3
Rapport		
1	Généralités	4
11	Rappel des faits	4
12	Législation dans les pays voisins	4
2	Explications relatives aux différentes dispositions	5
21	Article de base	5
22	Droit successoral	5
23	Droits réels	6
231	Choses trouvées. Publicité et recherches	6
232	Réduction du délai	6
232.1	Acquisition de la propriété d'un animal trouvé	6
232.2	Délai de la prescription acquisitive	7
232.3	Droit de la possession	7
233	Attribution judiciaire de la propriété ou de la possession d'animaux	7
24	Droit des obligations	8
25	Code pénal	8
26	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	8
3	Proposition de la Commission	8
31	Proposition	8
32	Minorité	9
4	Avant-projet	10

Condensé

L'animal n'est plus perçu aujourd'hui de la même façon qu'il était perçu hier: la révision proposée vise à prendre en compte cette évolution en améliorant le statut juridique de l'animal. Tout porte à croire, en effet, que la plus grande partie de la population ne partage plus la conception de l'animal-chose que nous avons héritée du droit romain - comme en témoigne par exemple l'incompréhension croissante que rencontre le droit en vigueur lorsqu'il assimile le fait de blesser un animal à la détérioration d'un bien. Ce respect nouveau porté à l'animal trouve sa traduction dans un nouvel article 713a du Code civil (CC), qui pose qu'un animal ne peut être traité comme une chose qu'en tant qu'aucune autre disposition ne s'écarte de ce principe.

Il est proposé un certain nombre de modifications du Code civil touchant le droit successoral (art. 482 CC), les droits réels (art. 720 CC), l'acquisition de la propriété et la possession d'un animal (art. 722, 728 et 934 CC) et l'attribution judiciaire de la propriété ou de la possession d'un animal (art. 729a CC), ainsi qu'une disposition prévoyant réparation pour les frais de traitement d'un animal blessé (art. 42 du Code des obligations). D'autre part, il est proposé de distinguer expressément entre l'animal et la chose dans le Code pénal (art. 110 CP). Enfin, l'introduction d'une interdiction de saisie pour les animaux en milieu domestique (art. 92 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) devrait permettre d'éliminer toute ambiguïté dans le droit d'exécution.

Rapport

1 Généralités

11 Rappel des faits

Le 17 décembre 1993, le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire (92.437 L'animal, être vivant) de M. François Loeb, conseiller national. Cette initiative vise à modifier le droit suisse afin que les animaux (au sens de la loi sur la protection des animaux) ne soient plus considérés dans la législation fédérale comme des choses, mais comme appartenant à une catégorie spéciale.

Le 16 décembre 1994, le Conseil national a également décidé de donner suite à l'initiative parlementaire (93.459 Animaux vertébrés. Dispositions particulières) de Mme Suzette Sandoz, conseillère nationale. Cette initiative demande que le Livre quatrième du Code civil soit complété, dans les articles y relatifs, par l'introduction de quelques règles spéciales consacrant, selon les circonstances, la qualité particulière des animaux vertébrés en tant que choses vivantes.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a été chargée d'élaborer un projet de modification de loi, tenant compte des objectifs visés par les deux initiatives.

12 Législation dans les pays voisins

Les droits privés français et italien considèrent les animaux comme des choses; en revanche l'Autriche et l'Allemagne ont procédé ces dernières années à des modifications de loi dans le but d'améliorer le statut juridique des animaux. Ainsi, en Autriche, depuis le 1er juillet 1988, est entré en vigueur l'article de base suivant: § 285a ABGB (Animaux): «Les animaux sont des êtres vivants et doivent être protégés par des lois spéciales. S'il n'existe pas d'autres réglementations contraires, les dispositions édictées pour les choses s'appliquent aux animaux.» («Tiere sind keine Sache; Vorschriften sind auf Tiere nur soweit anwendbar, als keine abweichenden Regelungen bestehen.»). En Allemagne, une disposition similaire est entrée en vigueur le 1er septembre 1990: § 90a BGB (animaux): «Les animaux sont des êtres vivants. Ils doivent être protégés par des lois spécifiques. S'il n'existe aucune autre réglementation spéciale, les dispositions en vigueur pour les choses s'appliquent aux animaux.» («Tiere sind keine Sache. Sie werden durch besondere Gesetze geschützt. Auf sie sind die für Sachen geltenden Vorschriften entsprechend anzuwenden, soweit nicht etwas anderes bestimmt ist.»). En outre, aussi bien le droit privé autrichien qu'allemand stipulent expressément que la réparation due pour les frais occasionnés par le traitement d'un animal peut dépasser la valeur vénale de l'animal. Le droit allemand limite en outre les pouvoirs du propriétaire d'un animal, en lui imposant d'observer les dispositions particulières sur les animaux. L'Allemagne et l'Autriche, ainsi que la France, connaissent en outre une interdiction de saisie des animaux.

2 Explications relatives aux différentes dispositions

21 Article de base (art. 713a (nouveau) CC)

La révision proposée vise en premier lieu à tenir compte de la sensibilité nouvelle développée envers le monde animal et à améliorer le statut juridique des animaux. La tradition du droit romain consistant à voir en l'animal une chose est peut-être dépassée au sein de la population. De plus en plus, l'on considère comme choquant qu'un animal, lorsqu'il est blessé, soit assimilé à une chose par le droit en vigueur. Aussi cette notion de respect de l'animal est-elle définie dans un nouvel article de base (art. 713a), selon lequel les dispositions s'appliquant aux choses ne sont valables pour les animaux que dans la mesure où il n'existe aucune autre réglementation particulière.

La formulation choisie à l'article 713a évite la création d'une nouvelle catégorie pour les animaux. Le système suisse de droit privé est basé sur une distinction entre les personnes et les choses, c'est-à-dire entre les sujets juridiques, titulaires de droits et d'obligations, et les objets juridiques. Les animaux entrent dans la catégorie des objets et ne peuvent donc pas jouir des droits civils. Il ne s'agit pas ici de leur conférer la jouissance de ces droits et de supprimer le fait qu'ils soient assimilés aux choses, mais d'exprimer, par un nouvel article, que les animaux sont une catégorie spéciale de choses.

La réserve concernant la réglementation spéciale existante se réfère avant tout à la législation de droit public sur la protection des animaux. D'un point de vue juridique, il va de soi que ces dispositions limitent ou concrétisent les droits des propriétaires d'animaux. L'article 641, 1er alinéa, du code civil prévoit expressément que le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi. Le nouvel article de base revêt donc principalement un caractère déclaratif. Il veut montrer aux non-juristes également que les animaux ne sont pas des choses comme les autres. Cette clause permet, d'une part, de tenir compte de la nouvelle sensibilité développée envers le monde animal et, d'autre part, de souligner la place spéciale qui revient aux animaux dans notre société.

22 Droit successoral (art. 482, 4e al. (nouveau) CC)

Dans certains cas, une personne laisse, dans une disposition pour cause de mort, des avoirs à un animal, estimant que ce dernier peut être héritier ou légataire. Le nouvel alinéa 4 de l'article 482 définit la portée d'une disposition pour cause de mort instituant un animal comme héritier ou légataire: elle est réputée charge imposant aux héritiers ou aux légataires de prendre soin de l'animal de manière appropriée. Une telle clause pourrait être considérée comme n'ayant pas de sens (art. 482, 3e al., CC), étant donné que l'animal, qui ne jouit pas des droits civils, ne peut par conséquent être héritier ou légataire. Un héritier opposé à cette disposition pourrait ainsi essayer de contrecarrer la volonté du défunt.

Aujourd'hui déjà, l'interprétation des testaments se fait selon le principe du «favor testamenti», selon lequel le juge qui interprète une disposition testamentaire doit essayer d'en assurer la validité conformément à la volonté du défunt, même si sa forme ne répond pas aux exigences posées par la loi. La nouvelle disposition introduit uniquement une règle d'interprétation, qui prévoit dans ces cas une conversion légale. Ainsi, les non-juristes pourront également comprendre comment doivent être exécutées les dernières volontés d'une personne en faveur d'un animal. Selon le

premier alinéa de l'article 482, tout intéressé a le droit de requérir l'exécution d'une charge, ce qui pourrait être par exemple le cas pour une association de protection des animaux. Selon la doctrine et la jurisprudence actuelles, le fait de ne pas remplir une charge n'entraîne toutefois aucune obligation en dommages-intérêts.

En formulant le 4^e alinéa (nouveau) de l'article 482, on a sciemment évité de désigner l'animal comme héritier ou légataire. Conférer à l'animal la jouissance, totale ou restreinte, des droits civils ne serait pas compatible avec notre système juridique. Le nouvel alinéa permet de tenir compte des dernières volontés du défunt concernant un animal, sans pour autant conférer à celui-ci la jouissance des droits civils.

23 Droits réels

231 Choses trouvées. Publicité et recherches (art. 720, al. 1^{bis} (nouveau) CC)

L'expérience montre que, lorsqu'un animal a été trouvé et que la police en a été avisée, les recherches ne sont pas toujours couronnées de succès. De plus, beaucoup de cantons n'indiquent pas clairement à quel service il convient de communiquer qu'un animal a été trouvé. La nouvelle disposition contraint les cantons à désigner un service auquel on pourra communiquer qu'un animal a été trouvé, lorsque le propriétaire ne peut être établi immédiatement. Ce service sera en règle générale un refuge. Définir clairement l'endroit où l'animal perdu sera annoncé, revient à augmenter les chances pour que celui-ci soit retrouvé par son propriétaire.

232 Réduction du délai

232.1 Acquisition de la propriété d'un animal trouvé (art. 722, al. 1^{bis} et 1^{er} (nouveaux) CC)

Selon le droit en vigueur, une personne qui trouve une chose n'en acquiert la propriété qu'après un délai de cinq ans. L'ancien propriétaire d'une chose perdue peut par conséquent faire valoir ses droits sur celle-ci durant une très longue période. Lorsqu'un refuge souhaite placer un animal, il doit généralement faire face à de nombreux problèmes s'il ne connaît pas le propriétaire de l'animal ou s'il ne sait pas si l'animal sera réclamé un jour. Les animaux qui n'ont pas été réclamés dans un délai de deux mois ne le seront plus ou que très rarement passé ce délai. Dès lors, la nouvelle disposition permet à la personne qui a trouvé un animal d'en devenir le propriétaire après deux mois. Ce délai étant bref, il est prévu qu'il commence à courir à nouveau dès la remise de l'animal au refuge. Le propriétaire d'un animal perdu aura ainsi davantage de chance de le retrouver, puisqu'il disposera d'un délai de deux mois au minimum et de quatre mois au maximum.

Les refuges ne font pas l'objet d'une qualification juridique puisqu'ils ne sont pas toujours des personnes morales et qu'ils ne peuvent de ce fait pas acquérir la propriété dans tous les cas. Le nouvel alinéa 1^{er} prévoit uniquement que le refuge peut disposer librement de l'animal deux mois après que celui-ci lui a été confié. Si, passé ce délai, le refuge remet l'animal à un tiers, il n'est nul besoin d'approfondir la question de la propriété.

232.2 Délai de la prescription acquisitive (art. 728, al. 1^{bis} (nouveau), CC)

Le délai de la prescription acquisitive est adapté à celui appliqué au cas d'un animal trouvé. L'article 728 CC a donc été complété par un nouvel alinéa 1^{bis}, prévoyant que celui qui, de bonne foi, a possédé un animal à titre de propriétaire en devient le propriétaire après deux mois.

232.3 Droit de la possession (titre marginal et art. 934, al. 1^{bis} (nouveau), CC)

Par souci d'instaurer une législation cohérente, il est nécessaire d'adapter les délais prévus dans le droit de la possession. Le nouvel alinéa 1^{bis} de l'article 934 CC prévoit que le possesseur qui a perdu un animal ne peut le revendiquer à la personne qui l'a trouvé que pendant un délai de deux mois. La réduction du délai de cinq ans à deux mois pour réclamer un animal s'applique uniquement aux animaux perdus et non aux animaux volés ou soustraits à leur propriétaire contre sa volonté. De plus, elle ne s'applique qu'à la personne qui a trouvé l'animal et que si elle a rempli ses obligations, c'est-à-dire avoir annoncé au service compétent qu'elle a trouvé un animal.

233 Attribution judiciaire de la propriété ou de la possession d'animaux (art. 729a (nouveau), CC)

Il convient de tenir compte de la protection de l'animal également en cas de dissolution d'une communauté en possession d'un animal. Le nouvel article 729a du code civil prévoit que le juge, lors de l'attribution d'un animal, puisse tenir compte, dans la pesée des intérêts, également du bien de ce dernier s'il s'agit d'un animal vivant en milieu domestique et qui n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain. La formulation «... qui, en vertu des critères en matière de protection des animaux, offre la solution la meilleure pour l'animal» ne sous-tend pas seulement la notion d'héberger et de nourrir l'animal, mais aussi la relation de l'animal avec l'homme. Dans le cadre de l'article 729a (nouveau) CC, la relation entre homme et animal est examinée uniquement sous l'angle du bien de l'animal.

Lors de la liquidation d'un régime matrimonial, l'un des deux conjoints peut aujourd'hui déjà demander qu'un bien en copropriété lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint (art. 205, 2^e al. CC). En vertu du nouvel article 729a, le juge pourra attribuer à un conjoint l'animal qui est la propriété de l'autre si cette démarche lui paraît justifiée. Jusqu'à présent, en cas de partage d'une succession ou de liquidation d'une société simple, il n'existe aucune disposition permettant de prendre en compte l'intérêt de l'animal.

En vertu du 2^e alinéa de l'article 729a (nouveau) du Code civil, le juge peut obliger l'attributaire à verser une indemnité. Le montant de cette indemnité doit être raisonnable; il sera fixé notamment en fonction de la valeur objective de l'animal. Il est évident que si un animal est déjà la propriété d'une seule personne, et que celle-ci a été désignée par le juge comme attributaire, elle n'aura pas droit à une indemnité. L'obligation de verser une indemnité peut se fonder sur d'autres dispositions, par exemple sur celles stipulées à l'article 205, 2^e alinéa, CC pour le cas de reprise de biens ou encore sur l'article 608, 3^e alinéa, CC prévoyant que l'attribution d'un objet de la succession à un héritier n'est pas réputée legs, mais simple règle de partage, et est imputée sur la part de succession.

Le critère d'attribution énoncé à l'article 729a du Code civil s'applique au droit des régimes matrimoniaux, au droit successoral et à la liquidation de sociétés simples. Pour ne pas répéter la règle sur le droit à l'attribution à divers endroits, la nouvelle disposition figure uniquement dans les droits réels. La liquidation d'une société simple est un état de fait de portée générale, qui, en règle générale, ne s'appliquera qu'en cas de dissolution de relations de concubinage.

24 Droit des obligations (art. 42, 3e al. (nouveau), CO)

Le droit actuel permet déjà d'exiger une réparation pour les frais de traitement d'un animal blessé dépassant la valeur de l'animal. En effet, la jurisprudence et la doctrine n'excluent pas que, dans le cas d'un dommage à la propriété, le montant des frais de réparation puisse excéder le prix de l'objet endommagé. Pour des raisons de sécurité juridique, ce principe est toutefois expressément énoncé à l'article 42, 3e alinéa (nouveau), du code des obligations, car il est nécessaire qu'en cas de litige, où il est très rarement fait appel à un avocat, toute personne directement intéressée puisse comprendre à la simple lecture de la loi la manière dont est déterminé le montant de la réparation. Il convient de souligner que, selon la commission, la nouvelle disposition ne doit pas donner lieu à une jurisprudence restrictive pour des cas de dédommagement des frais pour la réparation ou la restauration de choses autres que les animaux.

25 Code pénal (art. 110 CP)

Le fait de mentionner les animaux à l'article 110 du Code pénal répond à l'objectif premier de la révision, à savoir l'introduction d'une distinction entre les animaux et les choses.

26 Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 92, ch. 1a (nouveau) LP)

En introduisant une interdiction de saisie pour les animaux en milieu domestique, le législateur clarifie la situation. Il est vrai que la saisie d'animaux domestiques n'a lieu que très rarement, d'une part pour des raisons d'humanité, d'autre part parce que la réalisation d'un animal est difficile. Néanmoins, vu la précarité de la situation économique, le nombre des poursuites augmentera encore et la question de la saisie des animaux se posera de plus en plus et fera l'objet de discussion dans l'opinion publique. Par ailleurs, les droits autrichien, allemand et français interdisent la saisie des animaux domestiques.

L'interdiction de saisie se limite aux animaux vivant en milieu domestique, c'est-à-dire aux animaux avec lesquels le propriétaire entretient une relation particulièrement étroite, qu'ils soient dans une maison, un jardin ou une étable. Le champ d'application de la disposition est restreint en ce sens que les animaux ne doivent pas être gardés dans un but patrimonial ou de gain.

3 Proposition de la commission

31 La **commission** propose, par 11 voix contre 2 et 6 abstentions, d'approuver les modifications proposées.

32 Une **minorité** (*Hollenstein, von Felten, Stamm Luzi*) propose par contre de reprendre l'article 713 a (nouveau) CC sous la forme que la sous-commission avait proposé dans son rapport du 21 juin 1996. Un article de fond doit clairement dire que l'animal n'est pas une chose. D'un point de vue juridique, il s'agit là d'une norme de programmation, par laquelle le législateur reprend le point de vue exprimé dans la loi sur la protection des animaux. En vertu de ce point de vue, l'animal est un être vivant et à ce titre, l'homme lui doit protection et assistance. Cette nouvelle disposition doit favoriser la prise de conscience qui permettra une véritable protection de l'animal.

**Code civil suisse,
Code des obligations,
Code pénal,
Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
(Animaux)**

Avant-projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

vu les articles 64 et 64^{bis} de la constitution¹;
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du ...²;
vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

I

Le code civil⁴ est modifié comme suit:

Art. 482, 4 al. (nouveau)

⁴ La libéralité à cause de mort faite à un animal est réputée charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée.

Art. 713 titre marginal

A. Objet

I. En général (nouveau)

Art. 713a (nouveau) II. Animaux

Les dispositions s'appliquant aux choses ne sont valables pour les animaux que dans la mesure où il n'existe aucune réglementation spéciale.

Art. 720, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Celui qui trouve un animal perdu est tenu d'en informer le propriétaire et, s'il ne le connaît pas, d'aviser l'autorité désignée par le canton.

Art. 722, al. 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux)

^{1bis} S'il s'agit d'animaux, le délai est de deux mois.

¹ RS 101

² FF

³ FF

⁴ RS 210

^{1ter} Lorsque la personne qui a trouvé l'animal le confie à un refuge avec la volonté d'en abandonner définitivement la possession, le refuge peut disposer librement de l'animal deux mois après que celui-ci lui a été confié.

Art. 728, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} S'il s'agit d'animaux, le délai est de deux mois.

Art. 729a (nouveau) D. Attribution judiciaire de la propriété ou de la possession d'animaux vivant en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain.

¹ Lorsque, dans le cadre de mesures de protection de l'union conjugale, d'une séparation de corps, d'un divorce, d'un partage successoral ou de la liquidation d'une société simple, le litige porte sur la propriété ou la possession d'un animal, le juge peut attribuer la propriété ou la possession à celle des parties au litige qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, offre la solution la meilleure pour l'animal.

² Le juge peut condamner l'attributaire de l'animal à verser à l'autre partie une indemnité raisonnable; il en fixe librement le montant.

Art. 934 titre marginal et al. 1^{bis} (nouveau) b. Choses perdues ou volées et animaux perdus

^{1bis} S'il s'agit d'un animal perdu, le délai pour la personne qui l'a trouvé et qui a rempli ses obligations est de deux mois.

II

Le code des obligations⁵ est modifié comme suit:

Art. 42, 3e al. (nouveau)

³ Dans les limites de la bonne foi, les frais de traitement pour un animal sont réparables même s'ils dépassent sa valeur.

⁵ RS 220

III

Le code pénal⁶ est modifié comme suit:

Art. 110, chif. 4^{bis} (nouveau)

4^{bis} Lorsqu'une disposition fait référence à la notion de chose, elle s'applique également aux animaux.

IV

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷ est modifiée comme suit:

Art. 92, chif. 1a (nouveau)

Sont insaisissables:

(...)

1a. Les animaux vivant en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain.

V

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité

(Hollenstein, von Felten, Stamm Luzi)

Art. 713 a (nouveau) CC II. Animaux

¹ Les animaux ne sont pas des choses.

² Dans la mesure où il n'existe aucune réglementation spéciale, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux.

⁶ RS 311.0

⁷ RS 281.1